



COMMUNE DE LES RUES DES VIGNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 7 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE & OBLIGATIONS DIVERSES

Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2018

SUP & OD

**Les Servitudes d'Utilité Publiques
& Obligations Diverses
LES RUES DES VIGNES**

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

| CODE | INTITULE | ORIGINE | GESTIONNAIRE |
|---|---|--|---|
| CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL | | | |
| A.4 | Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux | Rivière de l'Escaut | D.D.T.M. SEE 62, Boulevard de Belfort B.P. 289 59019 LILLE Cedex |
| AS.1 | Servitude de protection des captages AEP | Captage de Les Rues des Vignes A.P du 03/07/1989 Captage de Crèvecœur A.P du 16/10/1996 | Agence Régionale de la Santé Département Santé Environnement ONYX - 559 Avenue W. Brandt 59777 EURAILLE |
| CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL | | | |
| AC.1 | Servitude de protection des Monuments Historiques | Restes de l'Abbaye de Vaucelles : Bâtiment 13 ^e siècle : Cl. M.H du 20/07/1920 Bâtiment 18 ^e siècle : Cl.M.H du 22/12/1987 Échauguette : Cl. M.H du 22/12/1987 Sol et mur de clôture : Ins M.H du 13/01/1986 | DRAC -STAP du Nord 3 rue du Lombart TSA 50043 59049 - LILLE Cédex |
| AC.2 | Servitude de protection des monuments naturels | Site de la vallée du Haut Escaut et de l'abbaye de Vaucelles S.Ins du 18/12/1986 | DRAC -STAP du Nord 3 rue du Lombart TSA 50043 59049 - LILLE Cédex |
| UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES : COMMUNICATIONS | | | |
| EL.7 | Servitude d'alignement | Voie de Bel Aise : 25/11/1925 Rue du sapin : 09/04/1925 Chemin des Hazettes : 09/04/1925 Riot de Rachon : 09/04/1925 Rue de Vinchy : 09/04/1925 Rue Lamotte : 09/04/1925 R.D 16 : 05/05/1926 | Conseil Général Centre d'Exploitation 63 Grand Rue 59286 Bantouzelle |
| T.5 | Servitude de dégagement | Aérodrome de Cambrai-Niergnies A.M du 23/08/1973 | District Aéronautique NORD - PAS DE CALAIS AEROPORT LILLE - LESQUIN 59814 LESQUIN |
| T.7 | Servitude concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement. | Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et de Cambrai-Niergnies. | District Aéronautique Nord Pas de Calais Aéroport Lille Lesquin Base aérienne de Cambrai Epinoy BA 103 59400 CAMBRAI - EPINOY |

OBLIGATIONS DIVERSES

| CODE | INTITULE | ORIGINE | GESTIONNAIRE |
|--|---|---|---|
| CONSERVATION DU PATRIMOINE | | | |
| ZNIEFF | Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique | - ZNIEFF : 0131 (type 1-2) | DREAL Service Évaluation et Connaissance 44 Rue de Tournai BP 259 59019 LILLE Cedex |
| A.R.C.H.E.O | Recherches archéologiques | Ancien aqueduc Bavay-Floursies Sites de Les Rues des Vignes Délimitation des zones archéologiques par A.P. du 21/02/2007 | Direction Régionale des Affaires Culturelles Service de l'Archéologie 3 Rue des Lombards TSA 50041 59049 LILLE Cedex |
| UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES | | | |
| P.D.I.P.R | Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée | Délibération du Conseil Général complétée le 15/11/1993 | Conseil Général Hôtel des Services 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex |
| SALUBRITE | | | |
| V.B | protection contre les bruits des transports terrestres | RN44 lim com Masnières et RD917 3 ^e catégorie : 100 m | D.D.T.M SEE/PPPP 62, Boulevard de Belfort B.P. 289 59019 LILLE Cedex |
| IC | Installations classées pour la protection de l'environnement | Décharge brute - Les grands fossés | D.R.E.A.L Service Risque 44 Rue de Tournai BP 259 59019 LILLE Cedex |
| IC | Activité de stockage de céréales | Ste Grainor Lieu dit la Grenouillère | D.R.E.A.L Service Risque 44 Rue de Tournai BP 259 59019 LILLE Cedex |
| IC | Fabrication d'alimentation pour les animaux | Ste Royal Canin rue Basse | |
| SECURITE | | | |
| Inond. | Protection contre les risques d'inondations | Catastrophes naturelles : Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25/12/1999 au 29/12/1999 Arrêté interministériel du 29/12/1999 PPRi prescrit le 19 juin 2001 | D.D.T.M. SSRC/PCIR 62, Boulevard de Belfort 59019 LILLE Cedex |
| 16 bis | Protection contre les effondrements et sapes de guerre | Arrêté préfectoral du 15 mars 1977 | D.D.T.M. SSRC/PCIR 62, Boulevard de Belfort 59019 LILLE Cedex |
| 16 ter | Mouvement de terrain | Catastrophe naturelle (séisme) 20/06/95 Arrêté du 08/01/95 | D.D.T.M. SSRC/PCIR 62, Boulevard de Belfort 59019 LILLE Cedex |
| REGIMES FONCIERS | | | |
| D.P.U. | DROIT DE PREEMPTION URBAIN | Un droit de préemption a été créé par D.C.M. du 16/02/1990 sur les zones U et NA du POS approuvé | COMMUNE LES RUES DES VIGNES |

| PARTICIPATIONS FINANCIERES | | | |
|-----------------------------------|--|------|---|
| T.L.E | Taxe locale d'équipement | 3% | D.D.T.M. 62, Boulevard de Belfort 59019 LILLE Cedex |
| T.D.E.N.S | Taxe départementale d'espace naturel sensible | 1% | D.D.T.M. 62, Boulevard de Belfort 59019 LILLE Cedex |
| C.A.U.E | Taxe départementale des conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement | 0,2% | D.D.T.M. 62, Boulevard de Belfort 59019 LILLE Cedex |

RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES

I - DEFINITION

Protection du patrimoine archéologique

II- TEXTES

Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par ordonnance 45.2092 du 13 septembre 1945, modifiée par décrets n° 64-357, 64-358 du 23 avril 1964 et ordonnance 58.997 du 26 octobre 1958.

III- EFFETS

Extraits de la loi du 27 septembre 1941 :

Article 1er

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au Ministère des Affaires Culturelles ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique, le Ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps des prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

Article 2

Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Article 9

L'État est autorisé à procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire de l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

À défaut d'accord amiable avec le propriétaire l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">PLANS DEPARTEMENTAUX DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE</p> |
|---|

I - GENERALITES

Textes de référence

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'État et notamment ses articles 56 et 57.

Article 56 : la compétence en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée est transférée aux départements qui établiront des plans départementaux pour ces itinéraires.

Ce même article complété par l'article 57 précise les conditions d'établissement de ces plans.

Circulaire du 30 août 1988 relative au PDIPR

Délibération du Conseil Général du Nord du 15 juin 1992, complétée le 15 novembre 1993 approuvant le PDIPR.

Objectif du PDIPR

Favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée pédestre et éventuellement équestre.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée comporte des choix diversifiés tels que pédestre, cycliste, équestre, canoë-kayak.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité (article 56 de la Loi du 22 juillet 1983).

CARRIERES SOUTERRAINES ABANDONNEES

I - GENERALITES

Servitudes résultant de l'existence de carrières souterraines abandonnées.

Code civil, articles 552 et 1792.

Décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, et notamment l'article 30.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 1973, modifié les 15 janvier 1974 et 15 mars 1977 prévoyant la consultation et l'intervention du Service Départemental d'Inspection des carrières Souterraines dans les communes définies par le dit-arrêté.

Arrêté préfectoral du 22 juin 1977 autorisant l'accès aux carrières souterraines et la pénétration dans les propriétés privées pour inspections et travaux topographiques.

Ministère de l'Industrie- Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Conseil Général du Nord- Service Départemental d'Inspection des carrières Souterraines.

II - ORIGINE DE LA SERVITUDE

Carrières souterraines dans la commune de

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Accès aux propriétés privées pour les Ingénieurs et Agents de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, les Ingénieurs et Agents du Service Départemental d'Inspection des carrières Souterraines, les Agents des Entreprises placés sous leurs ordres, pour accéder aux carrières souterraines afin de circuler ou de stationner, pour y effectuer les inspections et les opérations topographiques nécessaires à l'exécution de leurs travaux, avec l'assistance de l'autorité publique.

Accès aux propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation) pour les Ingénieurs et Agents de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, les Ingénieurs et Agents du Service départemental d'Inspection des carrières Souterraines, les Agents des Entreprises placés sous leurs ordres, pour procéder à tous travaux de géophysique, de sondages et de puits d'accès nécessaires à la recherche de carrières souterraines, avec l'assistance de la force publique si nécessaire.

2) Recommandations et Obligations

Pour les constructions neuves, application de l'Arrêté préfectoral du 18 octobre 1973, modifié les 15 janvier 1974 et 15 mars 1977.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain miné par une ancienne carrière de déclarer au Maire de la commune toute activité susceptible d'entraîner la présence d'un personnel ou d'un public.

Obligation de signaler sans délai au service Départemental d'Inspection des Carrières souterraines tout désordre constaté par le maître d'ouvrage au cours de travaux de consolidation souterraine, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins.

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation de laisser en état les piquets, signaux, bornes, repères, accès aux carrières souterraines établis pour la recherche des carrières souterraines et l'inspection de celles-ci.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit résultant de l'application de la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

SERVITUDE T7

| |
|---|
| RELATIONS AERIENNES Servitudes de dégagement |
|---|

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :**Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminée par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration préalable de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

TAXE DÉPARTEMENTALE D'ESPACE NATUREL SENSIBLE

I - GENERALITES

Par arrêté préfectoral, un périmètre sensible est instauré dans le Département du Nord englobant l'ensemble du territoire départemental.

II- EFFETS DE LA SERVITUDE

Sur la totalité du Département, il sera perçu sur tout projet de construction, de reconstruction, d'agrandissement des bâtiments une :

TAXE DÉPARTEMENTALE D'ESPACES VERTS
AU TAUX DE 1 %

III- LES EXEMPTIONS

Sont exclus du champ d'application de la taxe :

- les bâtiments à usage agricole liés à l'exploitation
- les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (cf. liste fixée par l'article 1585 du Code Général des Impôts)
- les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés
- les immeubles classés par les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
- les Organismes HLM

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">TAXE DEPARTEMENTALE POUR LES CONSEILS D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT</p> |
|---|

I - GENERALITES

Une taxe départementale destinée à financer les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) a été créée par délibération du Conseil Général.

Le taux de cette taxe est fixé à 0,2 à compter du 1er mai 1992

II- LES EXONÉRATIONS

Sont exclues du champ d'application de la taxe :

- les opérations exclues du calcul de la superficie hors œuvre nette, notamment :

- les surfaces de planchers hors œuvre des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules

- les surfaces de planchers hors œuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux, u matériel agricole, ainsi que des serres de production, bâtiments qui e sont pas taxés au titre de la TLE

- les opérations exonérées de plein droit :

- les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (cf. liste fixée par l'article 1585 du code Général des Impôts)

- les constructions édifiées dans les Zones d'Aménagement Concerté, au sens de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme

- les reconstructions de bâtiments sinistrés lorsqu'elles remplissent les conditions fixées à l'article 1585 du Code Général des Impôts.